

*Ceci est la version administrative du décret numéro 209-2025 du 4 mars 2025. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

CONCERNANT l'autorisation aux organismes publics de conclure des contrats à des conditions différentes de celles qui leur sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) détermine notamment les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi peut conclure avec un contractant;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi les conditions déterminées par cette loi visent notamment à promouvoir le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QUE les États-Unis d'Amérique ont unilatéralement imposé des droits de douane sur des produits originaires du Canada à compter du 4 mars 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé qu'il prendrait des contre-mesures en réponse à l'imposition de ces droits de douane;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les organismes publics au sens de l'article 4 de cette loi à conclure des contrats en pénalisant certaines des entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les organismes publics au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) soient autorisés à conclure les contrats visés en annexe :

1° dans le cas d'un processus d'appel d'offres public, à la condition d'imposer une pénalité sous la forme d'une majoration de 10 à 25 % du prix soumis par une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ni dans un autre territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, et ce, aux seules fins de la détermination de l'adjudicataire du contrat;

2° dans le cas visé au paragraphe 1°, à la condition de prévoir le pourcentage de majoration du prix soumis aux documents d'appels d'offres;

3° dans le cas d'un processus d'appel d'offres sur invitation, à la condition d'inviter exclusivement des entreprises ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable autre que celui des États-Unis d'Amérique;

4° dans le cas d'un processus d'attribution de gré à gré, à la condition d'attribuer ce contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable autre que celui des États-Unis d'Amérique, sauf si le dirigeant de l'organisme public l'autorise préalablement par écrit;

QUE pour l'application du présent décret, on entende par :

*Ceci est la version administrative du décret numéro 209-2025 du 4 mars 2025.  
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

1° « accord intergouvernemental », un accord de libéralisation des marchés publics au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi;

2° « établissement », un lieu où l'entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux;

QUE les conditions prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux appels d'offres publics pour lesquels un avis a été diffusé dans le système électronique d'appel d'offres antérieurement à la date de la prise du présent décret;

QUE les conditions prévues au présent décret s'appliquent du 4 mars 2025 au 4 mars 2026 inclusivement.

## **ANNEXE**

### Contrats visés :

Contrats d'approvisionnement :

- de matériel et logiciels informatiques;
- de fournitures et équipements médicaux;
- de produits pharmaceutiques;
- d'instruments scientifiques.